

## **GE\_GERICHTE ATA/444/2011 vom 12. Juli 2011**

GE Cour de justice, 2011-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_444\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_444_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/444/2011 du 12 juillet 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/444/2011 del 12 luglio 2011

### **Volltext**

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1211/2008-ICC ATA/444/2011  
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 12 juillet 2011

dans la cause

A\_\_\_\_\_ S.A. représentée par Cabinet d'expertises fiscales J. Humbert, mandataire contre  
ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE et ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES  
CONTRIBUTIONS

\_\_\_\_\_ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 28  
février 2011 (JTAPI/88/2011)

- 2/3 - A/1211/2008 Considérant :

que, le 27 avril 2011, A\_\_\_\_\_ S.A. a formé un recours auprès de la chambre  
administrative, contre une décision rendue le 28 février 2011 par le Tribunal administratif  
de première instance ;

que par lettres datées du 28 avril 2011, envoyées sous plis simple et recommandé, la  
chambre de céans a invité la recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de  
CHF 500.- dans un délai échéant le 28 mai 2011, sous peine d'irrecevabilité de son recours  
(art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10)  
;

que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 8 juin 2011 par plis simple et  
recommandé, avec un ultime délai au 23 juin 2011, pour s'acquitter de l'avance de frais et  
qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité  
selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à  
l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera  
à percevoir un émolument.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 27 avril  
2011 par A\_\_\_\_\_ S.A. contre la décision du 28 février 2011 prise par le Tribunal  
administratif de première instance ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ; dit que,  
conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF -  
RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa  
notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public  
; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter

la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, au Cabinet d'expertises fiscales J. Humbert, mandataire d'A\_\_\_\_\_ S.A., à l'administration fiscale cantonale, à l'administration fédérale des contributions ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

- 3/3 - A/1211/2008 Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Christine Ravier

le juge délégué :

Daniel Dumartheray

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.